

Les Ministères délégués dans la Mission de l'Eglise

Le thème des ministères est au centre des préoccupations tant ecclésiales et magistérielles que confessionnelles. En effet, la Constitution *Sacramentum ordinis* (Pie XII du 30 novembre 1947) a précédé la réforme liturgique introduite par Vatican II (Constitution sur l'Eucharistie introduite par Vatican II (Constitution sur la sainte liturgie *Sacrosanctum Concilium*) qui a ambitionné de « faire progresser la vie chrétienne de jour en jour chez les fidèles ; de mieux adapter aux nécessités de notre époque celle des institutions qui sont sujettes à des changements ; de favoriser tout ce qui peut contribuer à l'union de tous ceux qui croient au Christ » (SC no 1). Après que Pie XII a prescrit le retour à la doctrine ancienne, toujours en vigueur en Orient, qui fait de l'imposition des mains, avec la formule qui l'accompagne, le rite essentiel du sacrement de l'ordre, Vatican II a consacré les figures du diacre, du prêtre et de l'évêque (*Lumen Gentium* no 21, 24, 26, 28, 29). Mais il souligne aussi la participation de laïcs à la mission de l'église (LG no 30 ; *Ad Gentes* no 28), spécialement des catéchistes et des membres de l'Action catholique (AG 15). Les chantres, servants de messe, commentateurs et cérémoniaires ne sont pas oubliés (SC no 29). Ceci révèle que le rôle des laïcs dans la mission de l'église est éminent et doit être précisé pour que des abus n'entachent pas les services ecclésiaux.

Le 15 août 1972, Paul VI a publié deux lettres apostoliques pour préciser l'enseignement magistériel y relatif. *Ministériat Quaedam* qui supprime le sous-diaconat et consacre deux ministères, lectorat et acolytat, conférés par un rite liturgique qui est appelé institution (différent d'ordination). Ces deux ministères peuvent être des laïcs qui n'ont pas la volonté d'entrer dans la cléricature. *Ad pascendum* qui complète *Sacrum diaconatus ordinem* rappelle l'importance et les exigences liées au diaconat. Rappelons que tout ministère trouve sa pleine signification dans la mission de l'église, qui tire son origine de la mission même du Fils et de la mission du Saint-Esprit, selon le dessein de Dieu le Père » (Agn 2). Dans cette optique, Paul VI, dans l'institution immense *Caritatis*, (1973), autorisa l'institution des ministres extraordinaires. L'exhortation apostolique *Évangélique nuntiandi* du Paul VI précise les contours de la notion de ministère. Ainsi, en considérant l'enseignement de *Ministériat Quaedam*, on peut distinguer les ministères ordonnés, qui ont part au sacrement de l'ordre ; les ministères institués liturgiquement (lectorat et acolytat) ; les ministères délégués. Cette troisième catégorie a été développée dans *Évangile nuntiandi* (n° 73). Le rôle des laïcs y est abordé et l'on peut retenir que les ministères doivent respecter l'unité de l'Eglise et être soumis aux directives de la hiérarchie de l'Eglise.

En général, les ministères hiérarchiques (diaconat, presbytérat, épiscopat) qui appartiennent à la réalité institutionnelle avoisinent les charismes, dont peuvent justifier les chrétiens laïcs. L'apôtre Paul en donne une explication détaillée (cf. I Co 12,4-12,29-30 ; Rom 12,3-6 ; Ep 4,2-6.13-16 ; 1 Th 5,19-22) qui est abondamment reprise par les textes conciliaires (*Apostolicam actuositatem* no 3 ; LG no 12,21) dont la conclusion induit que « C'est à ceux qui ont la charge de l'église de porter un jugement sur l'authenticité de ces dons et sur leur usage bien entendu. » (LG no 12) Ainsi, les charismes doivent concourir à la découverte et à l'approfondissement des exigences concrètes de la mission de l'Eglise à chaque étape de l'histoire.

La part de plus en plus notable prise par les laïcs dans l'Eglise impose un distinguo des ministères qui peuvent leur être dévolus pour la mission de l'Eglise. Ce sont des ministères députés, dont un classement ternaire peut être effectué :

- Les ministères de la parole de Dieu : ils entraînent la méditation personnelle ou en équipe de l'Ecriture, la réflexion sur la doctrine et les enseignements chrétiens, le témoignage, en parole et en acte au quotidien et dans tous les milieux de vie. Ce témoignage constitue une forme de prédication. Dans cette catégorie, la catéchèse, l'enseignement et la communication sont des éléments de proue.

- Les ministères de la prière et du culte : dans cette catégorie, plusieurs activités spirituelles peuvent impliquer l'engagement, groupes de prière et Confréries chrétiennes. Dans ce sens, une bonne assise est requise de leur part, qui sera obtenue par la participation constante et vivante à l'adoration, ainsi qu'à l'approfondissement de la vie liturgique et sacramentelle.

- Les ministères caritatifs et sociaux : ils demandent la connaissance des cultures et des conditions de vie, le respect des personnes avec le souci de les faire accéder à leur autonomie propre, le sens des valeurs terrestres, selon les enseignements du Nouveau testament et les directives de l'Eglise. On y inclut la visite des malades et des vieillards, l'aide aux handicapés, des initiatives de développement des communautés vivantes de base.

Le Pape Jean-Paul II appuie véritablement ces thèses dans l'Exhortation apostolique post synodale *Christi fideles laici* (n°23), quand il exhorte les pasteurs à reconnaître et à promouvoir les ministères, les offices et les fonctions des fidèles laïcs, qui ont leurs fondements sacramentels dans le baptême, la confirmation et pour beaucoup d'entre eux, dans le mariage.

Hugues OLINGA MVA, THEO III